

**Avenant technique de révision du 10 juillet 2026 à l'accord
du 1^{er} juillet 2026 définissant les mesures spécifiques
d'accompagnement des salariés du site de Villiers-Saint-
Frédéric**

ENTRE

L'unité économique et sociale Métallurgie

Représentée par Maximilien FLEURY
Directeur des Ressources Humaines France

ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

CFDT

représentée par M. Fabrice ROZE

CGT

représentée par M. Thomas OUVRARD

CFE-CGC

représentée par M. Guillaume RIBEYRE

FO

représentée par M. Mounir MESTARI

PREAMBULE

Un accord définissant les mesures spécifiques d'accompagnement des salariés du site de Villiers-Saint-Frédéric a été conclu le 1^{er} juillet 2026. Ce dernier comporte notamment un dispositif de rupture conventionnelle collective.

À la suite d'échanges avec l'administration portant sur le dispositif de rupture conventionnelle collective, cette dernière a formulé une observation et a demandé qu'une modification y soit apportée.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rencontrées le 10 juillet 2026 et ont décidé de signer le présent avenant, conformément aux observations formulées par l'administration.

ARTICLE 1 – REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DEFINISSANT LES MESURES SPECIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT DES SALARIES DU SITE DE VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Modification de l'article 2.1 du Titre 2 – Chapitre 3 « Nombre maximal de départs externes et suppressions d'emplois associées »

Le premier paragraphe de l'article 2.1 est modifié comme suit :

[Règles communes applicables à Renault s.a.s. – Etablissement Ile-de-France, Ampere Energy et Ampere Software Technology](#)

Pendant la durée de son application, la RCC peut bénéficier à un nombre maximal de 153 Salariés sur tout le périmètre concerné (effectif éligible = 359 Salariés sur toutes les entités concernées), avec le même nombre de suppressions d'emplois associées, réparties entre Renault s.a.s. – Etablissement Ile-de-France, Ampere Energy et Ampere Software Technology.

Quelle que soit leur entité d'appartenance - Renault s.a.s. – Etablissement Ile-de-France, Ampere Energy et Ampere Software Technology -, seuls sont concernés par la rupture conventionnelle collective les Salariés en CDI rattachés au site de Villiers-Saint-Frédéric, dès lors qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité.

La présente RCC est ouverte, pour l'ensemble des Salariés de Villiers-Saint-Frédéric éligibles, à compter du 07/09/2026 jusqu'au 31/05/2027, sous réserve de la validation de l'administration compétente.

Par ailleurs, chacune des entités concernées s'engage à maintenir les salariés dans leur poste ou dans un poste équivalent, sans modification de leur contrat de travail, jusqu'au 31/05/2027.

Les autres dispositions de l'article 2.1 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Titre 1 – Entrée en vigueur

Le présent avenant portant révision de l'accord du 1^{er} juillet 2026, modifie et se substitue, conformément à l'article L.2261-8 du Code du travail, à l'ensemble des stipulations de l'accord qu'il révisé.

Le présent avenant de révision, est conclu pour une durée déterminée et entre en vigueur le 7 septembre 2026, sous réserve de la validation préalable de la RCC par l'administration, et prend fin le 31 mai 2027.

Les instances représentatives du personnel concernées sont informées, par mail, de la conclusion du présent avenant ainsi que de sa validation si tel en est le cas.

Titre 2 – Notification, dépôt et publicité

Le présent avenant de révision est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions légalement prévues.

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant de révision fera l'objet d'un dépôt dans la base de données nationale et sera donc rendu public.

Il sera, par ailleurs, déposé en deux exemplaires dont un en version électronique dans les conditions prévues par le Code du travail, à la DRIEETS et au Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt.

Titre 3 – Dispositif de suivi

La Commission de suivi des emplois de Villiers-Saint-Frédéric prévue par l'accord du 1^{er} juillet 2026 assurera le suivi du présent avenant de révision.

Titre 4 – Adhésion

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application du présent avenant, et qui n'en est pas signataire, peut y adhérer dans les conditions légales applicables. Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité du texte.

Titre 5 – Révision

Pendant sa durée d'application, le présent avenant de révision peut être révisé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

**Avenant technique de révision du 10 juillet 2026 à l'accord
du 1^{er} juillet 2026 définissant les mesures spécifiques
d'accompagnement des salariés du site de Villiers-Saint-
Frédéric**

ENTRE

L'unité économique et sociale Métallurgie

Représentée par Maximilien FLEURY
Directeur des Ressources Humaines France

ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

CFDT

représentée par M. Fabrice ROZE

CGT

représentée par M. Thomas OUVRARD

CFE-CGC

représentée par M. Guillaume RIBEYRE

FO

représentée par M. Mounir MESTARI